

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur _____ sise à _____

Immatriculé à la chambre des métiers sous le numéro de SIRET :

ET :

Monsieur _____ né le _____

Nationalité _____ demeurant _____

Numéro de sécurité sociale : _____ titulaire de la carte Professionnelle n° : _____
attestation d'embauche référence Urssaf en date du _____, date d'embauche, le _____

Article 1 : IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur _____ est engagé par Monsieur _____
en qualité de chauffeur de véhicule équipé taxi.

Les attributions du salarié, naturellement évolutives, seront définies par des instructions ultérieures, selon les nécessités de l'évolution et de la structure de l'entreprise.

Article 2 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat, prendra effet à compter du _____

Il est conclu pour une durée indéterminée. Dès lors, chacune des parties bénéficie d'une faculté de résiliation, qui pourra être exercée à tout moment, sous réserve de respecter les règles de procédure légales et conventionnelles, et notamment d'informer l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 1 mois à l'avance.

Article 3 : HORAIRES DE TRAVAIL

Le salarié reste libre de ses horaires, dans la limite de 11 heures par jour.

La durée du travail n'excédera pas 5 jours par semaines.

Article 4 : REMUNERATION

En rémunération de ses attributions, le salarié Monsieur _____ percevra un salaire mensuel brut fixé à 30% de la recette en plus d'un fixe journalier, dont le montant est fixé par arrêté préfectoral : ce salaire sera versé au chauffeur journallement moins les cotisations salariales, il recevra mensuellement un bulletin de salaire récapitulatif. A cette somme s'ajoutent les pourboires et suppléments évalués à 10% du total compteur, perçus directement par le conducteur.

.../...

Article 5 : CONGES PAYES

.../...

Suivant la législation en vigueur, le salarié bénéficiera des congés payés annuels.

Article 6 : OBLIGATIONS DU SALARIE

Pendant toute l'exécution du présent contrat, le salarié s'engage à n'exercer aucune activité, sous quelque forme que ce soit, concurrençant celle de son employeur.

Article 7 : FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels que le salarié engagera pour l'accomplissement de ses fonctions seront pris en charge par l'artisan dans les conditions qui y sont en vigueur.

Fait en deux exemplaires

A

(Mention manuscrite des deux parties « Lu et Approuvé »)

LE CHAUFFEUR

L'EMPLOYEUR